

## **Arrêté Peyrefitte du 23 octobre 1964**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Le Ministre de l'Information,

Vu le décret n° 62.1523 du 19 décembre 1962, modifié par le décret n° 64.898 du 26 août 1964 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, arrête :

**Article 1** - Le conseiller en relations publiques, qu'il appartienne au cadre d'une entreprise ou qu'il soit établi à titre indépendant, a pour mission de concevoir et de proposer aux entreprises et aux organismes qui font appel à ses services les moyens d'établir et de maintenir des relations confiantes avec les publics et d'informer ceux-ci de leurs réalisations et, en général, de toute question intéressant leur activité. Cette mission peut également, à l'intérieur des entreprises, s'étendre à leur personnel. Le conseiller en relations publiques met en œuvre les moyens préconisés et en contrôle les résultats. Les informations qu'il fournit doivent obligatoirement porter la mention de leur origine, être d'une stricte objectivité et se limiter à l'exposé des faits, sans argumentation de propagande ou de publicité commerciale.

**Article 2** - L'attaché de presse exerce l'activité ci-dessus définie en se spécialisant dans l'information des organes de presse écrite, filmée, parlée et télévisée.

**Article 3** - Les activités de conseiller en relations publiques et d'attaché de presse sont incompatibles avec celles de journaliste professionnel et d'agent de publicité.

**Article 4** - Ces activités sont rémunérées exclusivement par des honoraires ou le traitement alloué par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles s'exercent.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.